

dans lequel elle sera produite à cette fin, et le régistrateur notifié par un mémoire sous son seing, inscrit sur l'instrument d'hypothèque, que cette hypothèque a été enregistrée par lui, mentionnant la date et l'heure du dit enregistrement.

Manière de  
purger les  
hypothèques.

39. Lorsqu'une hypothèque enregistrée a été acquittée, le régistrateur des navires, sur production du dit titre d'hypothèque avec quittance des deniers d'hypothèques au dos de cette hypothèque dûment signée et attestée, fera une entrée dans le livre d'enregistrement constatant que la dite hypothèque a été acquittée, et la dite entrée étant faite, la propriété, s'il y en a, qui avait passé au créancier hypothécaire, sera transférée à la personne ou aux personnes auxquelles elle aurait appartenue, eu égard aux actes ou circonstances intervenants, s'il en est, si aucune telle hypothèque n'avait été consentie.

Priorité des  
hypothèques.

40. S'il est enregistré plus d'une hypothèque sur le même navire, les créanciers hypothécaires, nonobstant tout avis explicite, implicite ou d'induction, auront droit par rang de priorité l'un sur l'autre, suivant la date à laquelle chaque instrument est inscrit dans les registres, et non pas suivant la date de chaque instrument même.

Le créancier  
hypothécaire  
n'est pas  
censé être le  
propriétaire  
du navire.

41. Un créancier hypothécaire ne sera pas, en raison de son hypothèque, censé être le propriétaire d'un navire, et le débiteur hypothécaire ne sera pas censé avoir cessé d'être propriétaire de ce navire hypothéqué, excepté en tant qu'il peut être nécessaire pour rendre le dit navire disponible comme garantie donnée pour la dette hypothécaire.

Il aura pou-  
voir de le  
vendre.

42. Tout créancier hypothécaire enregistré aura le pouvoir de disposer d'une manière absolue du navire à l'égard duquel il est enregistré comme tel et de donner des quittances valables pour le prix d'achat; mais s'il y a plus d'une personne enregistrée comme créancier hypothécaire du même navire, aucun créancier hypothécaire subséquent, excepté en vertu de l'ordre d'une cour compétente à connaître des dites affaires, ne vendra le navire sans l'assentiment de tout créancier hypothécaire antérieur; et tout acte de vente, lorsqu'il aura été régulièrement fait, sera produit au régistrateur des navires compétent, lequel en inscrira les détails dans le registre et annotera au dos de cet acte le fait que cette inscription aura été faite, avec la date et l'heure auxquelles elle aura été faite; et tous les actes de vente seront entrés dans le registre suivant l'ordre dans lequel ils auront été produits au régistrateur des navires.

Les droits du  
créancier hy-  
pothécaire ne  
seront pas

43. Nulle hypothèque enregistrée sur aucun navire en vertu du présent acte ne sera affectée par la banqueroute du débiteur